

Commerce et commerçants

Disproportion et mise en garde : conditions de recevabilité des actions de la caution

La demande de la caution afin de dire et juger le créancier déchu de son droit d'agir contre elle pour cause de disproportion est irrecevable si la caution n'a pas encore été appelée. Le point de départ du délai de prescription affectant l'action de la caution en responsabilité pour défaut de mise en garde ou disproportion de son engagement court à compter de la mise en demeure qui lui a été adressée.

Deux points intéressants sont soulevés par un arrêt du 18 décembre 2024 relatif aux demandes que peut formuler une caution à l'encontre du créancier qui bénéficie de sa garantie, l'un est inédit, l'autre se présente comme un rappel.

Les faits sont simples. Un prêt est accordé à une société, garanti par le cautionnement d'une personne physique, sans doute le dirigeant. La société est placée en redressement, puis en liquidation judiciaire et le créancier met la caution en demeure d'exécuter son engagement, sans pour autant l'assigner en justice. La caution, en revanche, assigne le créancier aux fins, d'une part, de voir juger qu'il ne pouvait pas se prévaloir du cautionnement consenti en raison de la disproportion manifeste de son engagement et, d'autre part, en invoquant sa responsabilité civile sur le terrain du défaut de mise en garde (ainsi que, plus curieusement, sur le terrain de la disproportion).

La cour d'appel déclare les demandes de la caution irrecevables comme prescrites.

Appréciation de la disproportion

Sur pourvoi de la caution, la Cour de cassation commence par examiner le moyen reprochant à la cour d'appel d'avoir déclaré prescrite l'action de la caution fondée sur la disproportion manifeste de son engagement et visant à voir juger le créancier déchu de son droit d'exiger d'elle l'exécution de son engagement (C. consom., anc. art. L. 341-4, rédaction antérieure à 2016, devenu : C. consom., art. L. 332-1 ; v. également C. consom., anc. art. L. 314-18 et L. 343-4. Ces trois derniers textes ont été abrogés par l'ordonnance du 15 septembre 2021 qui a placé la règle de la disproportion à l'article 2300 du code civil). Les hauts magistrats confirment l'irrecevabilité, mais procèdent par une substitution de motifs de pur droit en jugeant que l'obstacle à la recevabilité de la prétention de la caution réside dans le fait que la loi confère au créancier la possibilité d'échapper à la déchéance du droit d'agir contre la caution s'il démontre que, « au moment où celle-ci est appelée », le patrimoine de cette caution lui permet de faire face à son obligation. A ce titre, selon la Cour de cassation, la caution ne peut agir par anticipation pour obtenir une décision jugeant que le créancier est déchu de son droit contre elle pour cause de disproportion de son engagement au jour où il a été souscrit.

La solution ne manque pas de logique, simplement observera-t-on que la Cour de cassation ne considère donc pas une mise en demeure de la caution d'exécuter son engagement comme un appel à le faire au sens de la loi alors applicable, laquelle ne viserait donc que l'action en justice. Si elle peut se comprendre, la chose ne va pas pour autant de soi, même si cette prise de position n'est pas une première, la Cour de cassation ayant déjà affirmé que pour apprécier si, au sens des textes relatifs à la disproportion, le patrimoine de la caution lui permet de faire face à son obligation au moment où elle est appelée, le juge doit, en principe, se placer au jour où la caution est assignée (Cass. com., 1^{er} mars 2016, n° 14-16.402, n° 221 P + B, qui aménage cependant la règle en cas de plan de sauvegarde ou de redressement auquel serait soumis le débiteur principal : dans ce cas, selon la Cour de cassation, il convient de se placer à la date à laquelle le plan n'est plus respecté par le débiteur). Cependant si, à ce moment, le débiteur principal bénéficie d'un plan de sauvegarde en cours d'exécution, l'appréciation doit être différée au jour où le plan n'est plus respecté, l'obligation de la caution n'étant exigible qu'en cas de défaillance du débiteur principal. La solution mérite attention pour tous les cautionnements qui, comme en l'espèce, se trouvent soumis aux règles antérieures à l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021. Pour les autres, il s'agira d'appliquer l'article 2300 du code civil qui, s'il a conservé l'exigence de proportionnalité, en a modifié le régime en effaçant spécialement l'hypothèse du retour à meilleure fortune de la caution. A ce titre, l'action anticipatrice de la caution pourrait désormais échapper à l'irrecevabilité.

Prescription de l'action en responsabilité

S'agissant de la question de la prescription de l'action en responsabilité engagée par la caution contre le créancier pour manquement à son devoir de mise en garde, la Cour de cassation censure les juges du fond qui ont retenu, comme point de départ de ce délai, la date de l'engagement de caution. Pour la Cour de cassation, en effet, ce point de départ ne peut être que le « jour où elle a su que les obligations résultant de son engagement allaient être mises à exécution du fait de la défaillance du débiteur principal », à savoir, en l'occurrence, la date de la mise en demeure qu'elle a reçue. La solution n'est pas nouvelle (Cass., 1^{re} civ., 11 janv. 2023, n° 21-23.957, n° 32 B ; Cass. com., 8 avr. 2021, n° 19-12.741, n° 334 P ; Cass. com., 1^{er} juill. 2020, n° 18-24.339 ; Cass. com., 13 déc. 2016, n° 14-28.097), la Cour de cassation ayant eu l'occasion de préciser qu'en l'absence de mise en demeure, le délai peut commencer à courir à compter d'un acte d'exécution comme un commandement aux fins de saisie-vente (Cass. com., 8 avr. 2021, n° 19-12.741, préc.). Quant au délai de prescription lui-même, il est de 5 ans, comme pour le débiteur principal qui se plaindrait également d'un défaut de mise en garde, sauf que, pour ce dernier, le délai commence à courir à compter du jour du premier incident de paiement (Cass. 1^{re} civ., 5 janv. 2022, n° 20-17.325, n° 4 B).

➤ Cass. com., 18 déc. 2024, n° 22-13.721, n° 763 B

Florence Reille,
Professeur de droit privé, université de Toulon